RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25 janvier 2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **Unité suites de contrôles**	N° INTV-GPASV-2023-02
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 liée à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023.

Nombre d'annexes : 0

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifiée par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Vu la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 25 janvier 2023.

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2023 et modifie la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, notamment les modalités relatives aux sanctions.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE :

Article 1 : *modification de l'article 4.1 - Micro-entreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)...5*

Article 2 : *modification de l'article 5.2 - Critère projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village. 5*

Article 3 : *modification de l'article 7.2.1.5 - Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide.5*

Article 4 : *modification de l'article 8 - Période de réalisation des travaux.....5*

Article 5 : *modification de l'article 9.1.2 - Paiement du solde.....5*

Article 6 : *modification de l'article 10 - Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME).....6*

Article 7 : *modification de l'article 13 - Sanctions pour irrégularités.....7*

Article 8 : *modification de l'article 14 - Force majeure et circonstances exceptionnelles.....9*

Article 9 : *date d'application de la présente décision 9*

Article 1 : modification de l'article 4.1 - Micro-entreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)

Le dernier alinéa de l'article 4.1 est remplacé par :

« Si lors de l'instruction de la demande d'aide ou de paiement, le critère n'est pas rempli pour :

- *le nouvel installé, la bonification est supprimée et l'éventuel coefficient stabilisateur calculé est appliqué (cf. article 7.3.1) ou le dossier rejeté (cf. article 7.3.2) ;*
- *les investissements environnementaux ou les projets structurants, la bonification est supprimée. »*

Article 2 : modification de l'article 5.2 - Critère projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village.

Le deuxième alinéa de l'article 5.2 est remplacé par « *Les démarches hors sortie de village doivent avoir été achevées au plus tard 12 mois avant la dernière finalisation de la demande d'aide.* »

Article 3 : modification de l'article 7.2.1.5 - Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.2.1.5 :

« Les dispositions du 1er alinéa ne sont pas applicables aux demandeurs ayant déposé un dossier de demande d'aide dans le cadre de l'appel à projets 2022. »

Article 4 : modification de l'article 8 - Période de réalisation des travaux

Le 7ème alinéa est remplacé par :

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5 % du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux.

Article 5 : modification de l'article 9.1.2 - Paiement du solde

L'article 9.1.2 est remplacé par :

« Le montant du solde est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs et réalisation du projet notifié après contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place.

La demande de paiement de l'aide doit être transmise à FranceAgriMer via le télé-service dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux telle que définie à l'article 8, pour tous les dossiers.

Lorsque ce délai n'est pas respecté, le montant à verser est minoré conformément à l'article 13.

Le montant de l'aide versé est égal au montant des dépenses éligibles établies après contrôles administratifs et le cas échéant, sur place (cf. article 11) et est plafonné au montant notifié dans la décision d'octroi de l'aide mentionnée à l'article 7.6.

La demande de paiement ne peut pas porter sur un projet ayant une finalité différente du projet notifié. Ainsi, aucune action nouvelle ne peut être introduite par rapport aux actions figurant dans la décision d'octroi de l'aide.

Les actions initialement prévues peuvent être supprimées, néanmoins, en cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles, des sanctions s'appliquent conformément à l'article 13. »

Article 6 : modification de l'article 10 - Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'article 10 est remplacé par :

« L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique :

- *pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,*
- *pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide.*

Des contrôles administratifs et / ou sur place sont ainsi diligentés après paiement pour vérifier les points ci-dessus.

Lorsque la durée de conservation n'est pas respectée, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique).

Toute autre modification (conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété) de l'investissement aidé ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé. Sans réponse du directeur général de FranceAgriMer, la demande est réputée rejetée.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.

Cependant, si cette modification relève des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement d'un investissement aidé dans le cadre d'un appel à projets antérieur par un investissement de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Le nouvel investissement doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 ans selon le délai qui s'applique, après paiement final de l'aide.

Si le nouvel investissement fait l'objet d'une demande d'aide au titre du présent appel à projets et s'il n'y a pas, au dépôt de la demande d'aide, de revente de l'investissement déjà aidé, la valeur résiduelle à la date du dernier exercice comptable clos est soustraite du montant éligible du nouvel investissement

En cas de revente, le montant de rachat sera soustrait du montant éligible du nouvel investissement. La facture de rachat devra être fournie lors du dépôt de la demande d'aide, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide).

Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 ans selon le délai qui s'applique, après paiement final de l'aide.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini par les articles D. 665-16 du code rural et de la pêche maritime, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire de l'aide FranceAgriMer, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs, le cas dans lequel l'investissement est transféré à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption, ne constitue pas une modification des conditions de propriété de l'investissement justifiant un reversement de l'aide.

Dans ce cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1 de la présente décision) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés précisés dans la décision d'attribution de l'aide initiale. »

Article 7 : modification de l'article 13 - Sanctions pour irrégularités

L'article 13 est remplacé par :

« Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées telles que définies à l'article 14, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128. »

13.1 En cas de non-respect de la date d'autorisation de commencement des travaux

Tout début d'exécution du projet, avant la date mentionnée à l'article 7.4 rend toute la dépense concernée inéligible, assortie d'une sanction de 15 % calculée sur le montant d'aide demandé relatif à cette dépense.

13.2 En cas de sous-réalisation du projet notifié

En cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles (cf. article 9.1), les sanctions suivantes s'appliquent sur le montant d'aide notifié :

- *5 % en cas de sous-réalisation supérieure à 30 % et inférieure à 40 % ;*
- *10 % en cas de sous-réalisation égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % ;*
- *15 % si la sous-réalisation est égale ou supérieure à 50 %.*

13.3 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires du caveau aidé, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé, majoré d'une sanction de :

- *5 % en cas de chiffre d'affaires supérieur ou égal à 60 % et inférieur à 70 % ;*
- *10 % en cas de chiffre d'affaires supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 60 % ;*
- *15% en cas de chiffre d'affaires inférieur à 50 %.*

Dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 70 %, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé, sans sanction.

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide que le chiffre d'affaires des vins du caveau ne correspond pas à 100 % à des vins d'origine U.E, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé, majoré d'une sanction de 15 %.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé, majoré d'une sanction de 15 %.

13.4 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de l'aide, dûment complétées des pièces justificatives, parviennent au-delà du délai fixé à l'article 9.1.2 de la présente décision, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1% de minoration supplémentaire par mois de retard, jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

13.5 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle, avoir déposé une demande d'aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union européenne) en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, l'aide est intégralement rejetée :

- *si cette irrégularité est constatée avant paiement final, une sanction de 20 % est appliquée au montant d'aide sollicitée à la demande d'aide ;*
- *si cette irrégularité est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité, majoré d'une sanction de 20 %.*

Dans le cas où le bénéficiaire a déclaré avoir déposé une demande :

- *d'aide d'Etat auprès d'autres financeurs, en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le présent dispositif doit être reversé ;*

- *d'aide de l'Union européenne, auprès d'autres financeurs, en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, aucune aide ne peut être attribuée pour les mêmes investissements éligibles. L'aide demandée pour ces investissements est donc rejetée.*

13.6 Irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- *avant paiement final, une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité à la demande d'aide, majorée de 15 % ;*
- *après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant, majorée de 15 %.*

13.7 Conditions de cumul des sanctions

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs des situations visées au titre de l'article 13, sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Article 8 : modification de l'article 14 - Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'article 14 est remplacé par :

« *En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions prévu à l'article 13 à l'exception des non-déclarations du cumul d'aide et double financement.*

L'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. »

Article 9 : date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023.

Signé la directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin